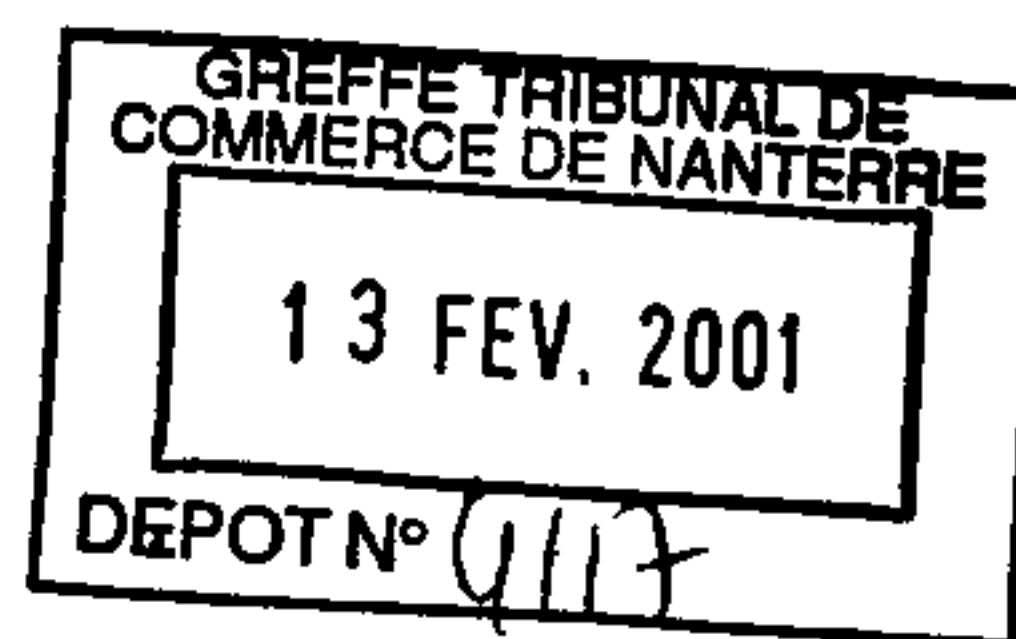


PROJET DE FUSION



Les sociétés :

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

LA SOCIETE SO.CO.DIT

Société anonyme de commissariat aux comptes et d'audit
au capital de 250.000 F, ayant son siège à Dunkerque (59240), 760 Boulevard de la République,
immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 354 087 041

représentée par Monsieur Jean-Robert Bence, Président du Conseil d'administration

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société SO.CO.DIT doit transmettre son patrimoine à KPMG S.A..

Ce projet a été arrêté par le Conseil d'administration de la société SO.CO.DIT aux termes d'une délibération en date du 15 janvier 2001 et par le Directoire de KPMG S.A. aux termes d'une décision en date du 15 janvier 2001.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1. La société SO.CO.DIT est une société anonyme ayant son siège à Dunkerque (59240), 760 Boulevard de la République, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 354 087 041.

Elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Son capital, fixé actuellement à F. 250.000, est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

2. KPMG S.A. est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417. Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 21.988.400 F, est divisé en 5.497.100 actions de 4 F chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

La société SO.CO.DIT ne détient aucune action de KPMG S.A..

En revanche, KPMG S.A. détient à ce jour la totalité des actions du capital de la société SO.CO.DIT.

KPMG S.A. s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés SO.CO.DIT et KPMG S.A. exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

IV - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société SO.CO.DIT sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 2000, qui ont été arrêtés par son Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société SO.CO.DIT et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG S.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- KPMG S.A. sera débitrice de tous les créanciers de la société SO.CO.DIT aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société SO.CO.DIT.
- Les opérations de la société SO.CO.DIT seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG S.A. à partir du 1er octobre 2000.

VI- METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

(A cet égard, les droits incorporels ont été réévalués en fonction des normes en usage au sein des professions exercées par les sociétés participantes.)

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable.

VII - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la société SO.CO.DIT dont la transmission à KPMG S.A. est prévue comprenaient au 30 septembre 2000 les éléments ci-après énumérés et estimés comme il est indiqué au paragraphe VI :

ACTIF A TRANSMETTRE

Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet de commissariat aux comptes évalués à :	2.063.000 F
Des logiciels d'un montant de :	1.044 F
Du matériel de bureau et du matériel informatique pour :	1.280 F
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant de :	908.986 F
D'autres créances pour :	298.709 F
Des disponibilités d'un montant de :	437.154 F
Des charges constatées d'avance :	22.444 F
TOTAL	3.732.617 F

PASSIF A TRANSMETTRE

Des emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit pour :	2.400 F
Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours d'un montant de :	12.000 F
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de :	696.325 F
Des dettes fiscales et sociales représentant :	277.482 F
Des autres dettes pour :	2.349 F
TOTAL	990.556 F

L'actif transmis s'élevant à	3.732.617 F
et le passif à	990.556 F
L'actif net apporté est de	2.742.061 F

VIII - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

La différence entre :

- la valeur comptable des actions de la société SO.CO.DIT dans les écritures de KPMG S.A.,
soit 3.485.000 F
- et l'apport net de la société SO.CO.DIT
soit 2.742.061 F

Représentant un mali de fusion de **742.939 F.**

sera inscrite au compte de résultat de KPMG S.A..

IX - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la société SO.CO.DIT les sollicitera en temps utile.
- Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 2000, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de KPMG S.A., d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- La société SO.CO.DIT n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- KPMG S.A. se substituera à la société SO.CO.DIT dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

X - DECLARATIONS FISCALES

- La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, KPMG S.A. s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
 - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
 - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera à la société SO.CO.DIT pour toutes autres obligations fiscales : notamment KPMG S.A. reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

XI - REALISATION DE LA FUSION

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 2000, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG S.A..

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article L.236-11 précité du Code de Commerce sont remplies.

XII - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait
en 11 exemplaires
A Levallois-Perret
Le 30 janvier 2001

KPMG S.A.



LA SOCIÉTÉ SO.CO.DIT

